

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 188

22 août 1970

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1705/70 de la Commission, du 21 août 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de l'aide alimentaire . . . . . | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1706/70 de la Commission, du 21 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                  | 4  |
| Règlement (CEE) n° 1707/70 de la Commission, du 21 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                       | 6  |
| Règlement (CEE) n° 1708/70 de la Commission, du 21 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                             | 8  |
| Règlement (CEE) n° 1709/70 de la Commission, du 21 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                     | 9  |
| Règlement (CEE) n° 1710/70 de la Commission, du 21 août 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                                                             | 10 |
| Règlement (CEE) n° 1711/70 de la Commission, du 21 août 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                                                                                       | 11 |
| Règlement (CEE) n° 1712/70 de la Commission, du 21 août 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 <sup>er</sup> septembre 1970 . . . . .                                           | 13 |
| Règlement (CEE) n° 1713/70 de la Commission, du 21 août 1970, portant modification du règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne la caution pour les certificats d'importation dans le secteur des céréales et du riz . . . . .                          | 17 |
| Règlement (CEE) n° 1714/70 de la Commission, du 21 août 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial . . . . .                                            | 18 |
| Règlement (CEE) n° 1715/70 de la Commission, du 21 août 1970, portant abrogation du règlement (CEE) n° 1583/70 constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs . . . . .                                                               | 24 |

**I***(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE) N° 1705/70 DE LA COMMISSION****du 21 août 1970****relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de produits transformés, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 4.500 tonnes de céréales brutes, au Comité international de la Croix-Rouge, au titre de son programme d'aide alimentaire 1969/1970 ; que, le 13 juillet 1970, le Conseil des Communautés européennes a décidé en particulier la fourniture, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, de 500 tonnes de farine de froment destinées à certaines populations nécessiteuses de la République arabe unie et de 500 tonnes de farine de froment destinées aux populations nécessiteuses du royaume hachémite de Jordanie ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en Italie conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture de produit rendu fob port d'embarquement ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de :

- 500 tonnes de farine de froment tendre (lot n° 1) destinées à la République arabe unie,
- 500 tonnes de farine de froment tendre (lot n° 2) destinées au royaume hachémite de Jordanie.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

2. L'adjudication sera réalisée en République italienne, en deux lots.
3. La farine sera mobilisée sur le marché de la Communauté.
4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en fob, en sacs de coton de 22,680 kilogrammes brut, par les adjudicataires dans le port indiqué en annexe.
5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage extérieur :

« WHEAT FLOUR — GIFT OF THE EUROPEAN COMMUNITY ».

#### Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 7 septembre 1970.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 7 septembre 1970 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de farine est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux arti-

cles 1<sup>er</sup> et 5. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 5

Le produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum ( $N \times 625$  sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et est acquis à l'adjudicataire.

#### Article 6

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

| Numéro<br>du lot | Port d'embarquement | Cadence minimum<br>de chargement à respecter/jour | Tonnage<br>à mettre en fob |
|------------------|---------------------|---------------------------------------------------|----------------------------|
| 1                | Napoli              | 60 t/« shift »                                    | 500 t                      |
| 2                | Napoli              | 60 t/« shift »                                    | 500 t                      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1706/70 DE LA COMMISSION

du 21 août 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 49,38                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 53,13 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 42,63                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 34,94                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 26,00                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 24,69 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 24,69                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 23,53                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 27,03                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 48,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 69,35                            |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 92,03                            |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 52,01                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.  
<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1707/70 DE LA COMMISSION

du 21 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,80                       | 0,80                       | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

## B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 | 4 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine            | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1708/70 DE LA COMMISSION  
du 21 août 1970  
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 1686/70 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 21. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 août 1970, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                            |                            |                            |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1709/70 DE LA COMMISSION  
du 21 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1260/70 <sup>(3)</sup>, et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,98                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,38 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,98                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,38 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut  
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions  
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1710/70 DE LA COMMISSION

du 21 août 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 1418/70 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 août 1970, fixant le montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 24 août 1970 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 6,570                       | 6,241     |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois d'août                              | 6,570                       | 6,241     |
| — pour le mois de septembre                        | 6,750                       | 6,187     |
| — pour le mois d'octobre                           | 7,155                       | 5,126     |
| — pour le mois de novembre                         | 7,510                       | 5,264     |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1711/70 DE LA COMMISSION**  
**du 21 août 1970**  
**fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables  
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie <sup>(6)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement  
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-  
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur  
de l'huile d'olive <sup>(7)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66  
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et  
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont  
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24  
août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

<sup>(6)</sup> JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

<sup>(7)</sup> JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 24 août 1970  
en U.C./100 kg

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits entièrement obtenus dans l'un de ces<br>pays et transportés directement de l'un de ces<br>pays dans la Communauté |       |         | Produits qui ne sont pas entièrement obtenus<br>dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés<br>directement de l'un de ces pays dans la<br>Communauté |       |         | Pays tiers |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|------------|
|                                       | Grèce                                                                                                                      | Maroc | Tunisie | Grèce                                                                                                                                                     | Maroc | Tunisie |            |
| 07.01 N I b)                          | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,222                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 07.03 A II                            | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,222                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 15.07 A I a)                          | 0,733                                                                                                                      | 1,121 | 1,121   | 4,321                                                                                                                                                     | 4,321 | 4,321   | 4,321      |
| 15.07 A I b)                          | 0,983                                                                                                                      | 1,505 | 1,505   | 7,505                                                                                                                                                     | 7,505 | 7,505   | 7,505      |
| 15.07 A II                            | 0                                                                                                                          | 0,510 | 0       | 1,010                                                                                                                                                     | 1,010 | 1,010   | 1,010      |
| 15.17 A I                             | 0                                                                                                                          | 0,505 | 0,505   | 0,505                                                                                                                                                     | 0,505 | 0,505   | 0,505      |
| 15.17 A II                            | 0                                                                                                                          | 0,808 | 0,808   | 0,808                                                                                                                                                     | 0,808 | 0,808   | 0,808      |
| 23.04 A                               | 0                                                                                                                          | 0,081 | 0,081   | 0,081                                                                                                                                                     | 0,081 | 0,081   | 0,081      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1712/70 DE LA COMMISSION

du 21 août 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc), dd) 11 et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées en morceaux désossés ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits et de les différencier selon les présentations et la destination ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 <sup>(5)</sup>, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 <sup>(2)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

## ANNEXE

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                         | Montant des<br>restitutions<br>U.C./100 kg |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                       |                                                                                                                                                                                                                      | Poids vif                                  |
| ex 01.02 A II                         | Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :                                                                                                                   |                                            |
| b)                                    | autres :                                                                                                                                                                                                             |                                            |
|                                       | — Vaches :                                                                                                                                                                                                           |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée                                                                                                                                | 10,00                                      |
|                                       |                                                                                                                                                                                                                      | Poids net                                  |
| ex 02.01 A II a) 1                    | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :                                                                                                                                         |                                            |
| aa)                                   | de veau :                                                                                                                                                                                                            |                                            |
| 11.                                   | Carcasses et demi-carcasses <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                           | 13,00                                      |
| 33.                                   | Quartiers arrière attenants ou séparés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                | 30,00                                      |
| bb)                                   | de gros bovins :                                                                                                                                                                                                     |                                            |
| 11.                                   | Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés                                                                                                                                                                | 33,00                                      |
| 22.                                   | Quartiers avant :                                                                                                                                                                                                    |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée                                                                                                                  | 33,00                                      |
| 33.                                   | Quartiers arrière                                                                                                                                                                                                    | 33,00                                      |
| cc)                                   | autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :                                                                                                                                                          |                                            |
| 11.                                   | Morceaux non désossés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                 | 49,25                                      |
| 22.                                   | Morceaux désossés :                                                                                                                                                                                                  |                                            |
|                                       | — livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau | 60,00                                      |
|                                       | — autres destinations                                                                                                                                                                                                | 40,00                                      |
| ex 02.01 A II a) 2                    | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :                                                                                                                                                       |                                            |
| aa)                                   | Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                 | 33,00                                      |
| bb)                                   | Quartiers avant <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                       | 33,00                                      |
| cc)                                   | Quartiers arrière <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                     | 33,00                                      |
| dd)                                   | autres :                                                                                                                                                                                                             |                                            |
| 11.                                   | Morceaux non désossés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                 | 49,25                                      |
| 22.                                   | Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :                                                                                                                                                            |                                            |
|                                       | — présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :         |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée                                                                                                                                    | 50,00                                      |
|                                       | — autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit                                              | 40,00                                      |
|                                       | — autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg <sup>(1)</sup>                                                                                                                                          | 49,25                                      |

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Montant des<br>restitutions<br>U.C./100 kg |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Poids net                                  |
| ex 02.06 C I a) 2                     | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désos-<br>sées, salées et séchées :<br>— pour les exportations à destination de la Suisse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 80,00                                      |
| ex 16.02 B III b) 1                   | autres préparations et conserves de viandes ou d'abats<br>non dénommés, contenant de la viande ou des abats<br>de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de<br>la viande ou des abats de l'espèce porcine :<br>— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les<br>pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :<br>1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats<br>et de la graisse<br>2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'ex-<br>ception des abats et de la graisse<br>3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viande, à<br>l'exception des abats et de la graisse | 25,00<br>15,00<br>10,00                    |

(<sup>1</sup>) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1713/70 DE LA COMMISSION

du 21 août 1970

portant modification du règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne la caution pour les certificats d'importation dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 <sup>(5)</sup>, a prévu la constitution d'une caution aux fins d'éviter la mise en circulation de certificats qui ne sont pas suivis d'importation ou d'exportation ;

considérant que l'expérience acquise a démontré que la réglementation relative à la caution afférente aux certificats d'importation pour lesquels le prélèvement est fixé à l'avance s'est avérée insuffisante et qu'il y a lieu de la renforcer pour éviter une demande pléthorique de certificats qui, en donnant une vue erronée de la situation, risquent de provoquer des mesures ne correspondant pas à la situation réelle du marché ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 8 du règlement n° 473/67/CEE est modifié comme suit :

1. Le texte du paragraphe 1 deuxième sous-alinéa est remplacé par le texte suivant :  
« 3 unités de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation et 5 unités de compte par tonne s'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance. »
2. Les alinéas a) et b) du paragraphe 3 sont remplacés par les alinéas suivants :  
« a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance, le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 premier sous-alinéa ;  
b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le prélèvement est fixé à l'avance, le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 deuxième sous-alinéa. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1970. Il n'est applicable que pour les certificats d'importation demandés à partir de cette date.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 3.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1714/70 DE LA COMMISSION

du 21 août 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge <sup>(3)</sup> prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture urgente de 3.061 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à un certain nombre de pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par les organismes d'intervention allemand et français ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il ne paraît pas opportun de procéder à une telle adjudication étant donné les quantités relativement faibles de lait écrémé en poudre destinées aux différents pays tiers en question et l'urgence des livraisons ; que, dès lors, les modalités pour choisir les transporteurs chargés d'effectuer ces livraisons et pour assurer un contrôle efficace peuvent être fixées par les organismes concernés qui

déterminent les conditions de livraison les moins onéreuses ;

considérant que, toutefois, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever et de préciser les conditions de qualité et d'emballage du lait écrémé en poudre à livrer au P.A.M. ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit avec le P.A.M. qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant que le lait écrémé en poudre fait l'objet d'une fourniture à titre gratuit ; qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, les organismes d'intervention allemand et français mettent à la disposition du P.A.M. 3.061 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre, visée au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

- a) par l'organisme d'intervention allemand :  
2.850 tonnes à destination de l'Inde ;
- b) par l'organisme d'intervention français :  
211 tonnes à destination du Lesotho.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe.

*Article 2*

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre 1970. Le P.A.M. précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

3. Les organismes d'intervention concernés assurent le transport fob du lait écrémé en poudre aux meilleures conditions et aux ports d'embarquement suivants :

- Hambourg et Brême pour la fourniture destinée à l'Inde,
- Le Havre pour la fourniture destinée au Lesotho.

#### Article 3

Les organismes compétents des États membres assurent dans les meilleurs délais le versement :

- a) aux transporteurs désignés par eux de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,

- b) au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

#### Article 4

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

### ANNEXE

#### I. Exigences en matière de qualité et caractéristiques du lait écrémé en poudre :

|                                              |                                                                                      |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| a) teneur en matières grasses                | au maximum 1,5 %                                                                     |
| b) teneur en eau                             | au maximum 4,0 %                                                                     |
| c) acidité totale exprimée en acide lactique | au maximum 0,15 % (18 °Dornic)                                                       |
| d) recherche des neutralisants               | négatif                                                                              |
| e) additifs autorisés                        | aucun                                                                                |
| f) épreuve de la phosphatase                 | négatif                                                                              |
| g) solubilité                                | au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)                                                  |
| h) degré de pureté                           | au minimum disque B (15,0 mg)                                                        |
| i) teneur en germes                          | au maximum 50.000 par g                                                              |
| k) titre de colibacilles                     | négatif dans 0,1 g                                                                   |
| l) goût et odeur                             | franc                                                                                |
| m) aspect                                    | couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées |

#### II. Emballage du lait écrémé en poudre :

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes ;
- b) confection :
  - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m<sup>2</sup> ;
  - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m<sup>2</sup> ;
  - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature ;

c) inscription sur l'emballage, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

le port destinataire et  
« Lait écrémé en poudre,  
fourni par le P.A.M.  
Don des Communautés européennes ».

III. Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

a) *Allemagne*

- Firma Johann Hanssen  
224 Heide/Holstein  
Meldorfer Straße 141  
Lager : Heide
- Firma E. Mordhorst  
23 Kiel 1  
Sophienblatt 58  
Lager : Bad Segeberg
- Firma Ilse Stolze  
2354 Hohenwestedt  
Kieler Straße 36  
Lager : Hof Bucken
- Firma J. Stoefen  
2244 Wesselburen  
Lager : Nannemannschusen
- Firma Gesellschaft für Lagereibetriebe  
2000 Hamburg 13  
Hochallee 71  
Lager : Preetz
- Firma Milchwerke  
Holtorf U. Schaekel KG  
3056 Rehburg  
Lager : Liebenau
- Firma Milchwerke  
Holtorf U. Schaekel KG  
3056 Rehburg  
Lager : Loccum
- Firma H. Denecke u. Co.  
28 Bremen  
Treseburger Straße 23  
Lager : Varrelbusch II
- Firma Carl Buettner  
295 Leer  
Postfach 140  
Lager : Weener

b) *France*

- Magasins généraux d'Angers „Sofica”  
11 rue Edouard-Langlade  
49 — Angers
- Éts Paul Leclerc  
18 avenue des Prades  
15 — Aurillac

- Magasins généraux de Béziers  
8 rue du Lieutenant-Pasquet  
34 — Béziers
- Docks Sursol  
87 quai de Brazza  
33 — Bordeaux-Bastide
- S.C.A.C.  
18 rue Porte-Dijeaux  
33 — Bordeaux
- Docks Sursol entrepôts maritimes  
Camp de la Braccone  
16 — Mornac
- S.M.I.M. Magasins généraux de l'Est lyonnais  
Route de Cosnac  
19 — Brive
- S.A.R.S.O. chez La Cellulose de Buzet  
47 — Buzet-s/Baise
- S.A.R.S.O. chez Sté Lalingue et Personnaz  
Zone industrielle en Jacca  
31 — Colomiers
- Docks Sursol et entrepôts maritimes  
Voie des halles en gare d'Évrune  
85 — Évrune
- Société Chouanet  
120 rue A.-Briand  
72 — Château du Loir
- Entrepôts frigorifiques et magasins généraux  
Rue Ampère  
36 — Châteauroux
- Société civile du domaine de Banelle  
03 — Escurolles
- Société des glaciers de Paris  
Anse du Moulin Blanc  
29N — Guipavas
- Entrepôts frigorifiques Bécherel  
22 — Lamballe
- C.E.G.F.  
187, boulevard Jules-Durant  
76 — Le Havre
- Maison P. Perrigault  
32, rue de Colmar  
76 — Le Havre
- S.A.R.L. Le Bras  
12, avenue de Kergroise  
56 — Lorient
- Omnium maritime armoricain  
Quai de Kergroise  
56 — Lorient
- C.E.G.F.  
Zone industrielle  
49 — Montreuil-Bellay

- Chambre de commerce et magasins généraux  
16, quai E.-Renaud  
44 — Nantes
- Entrepôts J. Vincent, Docks maritimes  
8 et 10, rue Meuris  
44 — Nantes
- Chambre de commerce des Deux-Sèvres  
Magasins généraux de Niort  
2, rue d'Inkermann  
79 — Niort
- Éts Pierre Coudrin et Cie  
19, rue Saint-Louis  
96 — Poitiers
- Entremont et Cie  
Zone industrielle de Quimper  
29 S — Quimper
- Jockelson Magasins C.F.A. —  
CO Andrieux et Fils  
Ancien arsenal de Rochefort-s/Mer  
17 — Rochefort-s/Mer
- S.G.M.T.  
Zone industrielle de Chef de Baie  
17 — La Rochelle-Pallice
- Ste Delmas Vieljeux  
Bd. Emile-Delmas  
17 — La Rochelle-Pallice
- S.A. Clamageran et Cie  
29, rue de Buffon  
76 — Rouen
- Cie des Docks et entrepôts de Rouen  
Boulevard F.-de-Lesseps  
76 — Rouen
- Maison Jules Roy  
24, rue Gaston-Boulet  
76 — Rouen
- Laiterie Moreau  
8 — Rouvroy-s/Audry
- Entrepôts frigorifiques du Val de Loire  
Avenue Yves-Farges  
37 — St-Pierre-des-Corps
- Laiterie Saint-Père  
44 — St-Père-en-Retz
- S.A. Mory  
2, Place de la Gare  
08 — Sedan
- Transport Simonin  
7, rue A.-Briand  
55 — Stenay

- Sté de conditionnement des arboriculteurs de Tonneins  
Zone industrielle  
47 — Tonneins
  - Docks et entrepôts et magasins généraux de Tours  
61, rue des Docks  
37 — Tours
  - Entrepôts frigorifiques villeneuvois  
Magasins généraux  
Zone industrielle Lot 3  
47 — Villeneuve-sur-Lot
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1715/70 DE LA COMMISSION

du 21 août 1970

portant abrogation du règlement (CEE) n° 1583/70 constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1583/70 de la Commission, du 4 août 1970 <sup>(3)</sup>, a constaté la situation de crise grave du marché des choux-fleurs ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 159/66/CEE, les opérations d'achat des produits offerts pendant la période de crise grave sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat pendant trois jours de

marché successifs, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie ;

considérant que, pour les choux-fleurs, les cours dont la Commission a eu connaissance font apparaître que la condition prévue à l'article 7 paragraphe 3 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 1583/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1583/70 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 41.

